

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

L'an deux mille quatorze, le 21 janvier, les représentants du Comité syndical du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la MJC de Bertrichamps sous la Présidence de Monsieur Hervé BERTRAND

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 30 Présents : 24
Votants : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Pour : 26 Contre : Abstention :

Etaient présents :

M. ACREMENT René, M. BAUDOIN Jacques, M. BERTRAND Hervé, M. BOUCAUD Christian, Mme COLAS Claudine, M. COLIN Philippe, M. de GOUVION SAINT CYR Laurent, M. DUJARDIN Bruno, Mme FALQUE Rose-Marie, M. GENAY François, M. GEX Christian, M. GOGLIONE Jean Marie (suppléant de M. ARNOULD Philippe), M. HAINZELIN Francis, M. LAVOIL Jacques (suppléant de M. BIENTZ Guy), M. MAILLIOT Frédéric, M. MARCHAL Michel, M. MERCIER Thierry, M. MULLER Bernard, M. PISTER Jacques, M. SERVANT Guy, Mme VAUDEVILLE Sabrina, M. ZABEL Bernard.
Voix consultative : Mme Sophie LEHE, M. RICHARD Claude

Etaient excusés avec pouvoir :

M. AUBERT Jean Christophe donne pouvoir à M. BERTRAND, M. DEWAELE Jacques donne pouvoir à M. PISTER Jacques, Mme GEORGES Marie-Jo donne pouvoir à Mme COLAS Claudine, M. SONREL Christophe donne pouvoir à M. DUJARDIN Bruno.

Etaient excusés remplacés par leur suppléant : M. ARNOULD Philippe, M. BIENTZ Guy, M. MARTIN Jean-Paul.

Etaient excusés : M. GELLENONCOURT Laurent, Mme JACQUOT Dominique, M. LAMBLIN Jacques, M. JAMBOIS Guy.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme VAUDEVILLE Sabrina

2015-010

Date de convocation
15/01/2015

CONVENTION DE GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Date d'affichage
26 JAN. 2015

Le président rappelle :

-Que le syndicat mixte du Pays du Lunévillois a, par lettre d'intention du 01 décembre 2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

- Que le Centre de Gestion a communiqué au syndicat mixte les résultats le concernant

Vu la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, notamment

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :

--

l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport,

Après avis favorable du Bureau syndical, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

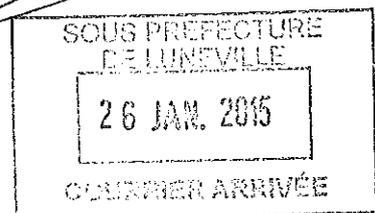
Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL : formule tous risques au taux de 7.60%

Assurance pour les agents relevant de l'IRCANTEC : formule tous risques au taux de 1.15%

- **AUTORISE** le président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **DELEGUE** au président la possibilité de résilier le contrat d'assurance statutaire en cours

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à bertrichamps

Le Président
Hervé BERTRAND





Financier/Assurances
Tél. 03.83.67.48.16 • assurances@cdg54.fr

EMPLOIS &
CARRIERES

RESSOURCES &
DÉVELOPPEMENT

PRÉVENTION

ANALYSES &
PROSPECTIVES



CONVENTION DE GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LA COLLECTIVITE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES - Année 2015 à 2018 -

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Représenté par son Président, habilité par délibérations du Conseil d'administration du 10 juillet 2008 et du 18 novembre 2008,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité : Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois,

Représentée par Monsieur Hervé BERTRAND, habilité par la délibération du
.....03.....Juin.....2014.....,

Ci-après désignée la collectivité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et champ d'application de la convention :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel.

La collectivité confie au CDG la gestion des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires souscrits par elle auprès de CNP Assurances.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Gestion des populations assurées

- Gestion des primes
- Gestion des sinistres
- Gestion des services
- Suivi de l'absentéisme et amélioration des conditions de travail

Article II - Modalités d'exécution de la mission :

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance statutaire souscrits par la collectivité.

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

La collectivité s'engage à renseigner Agirhe sur le site Internet du CDG, afin de permettre le transfert des données utiles à la gestion des sinistres et des primes, dès lors qu'elle est techniquement en mesure de le faire.

Article III - Modification dans l'exécution du contrat :

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

Article IV - Contrôle des conditions d'application de la convention :

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées. Le CDG s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG ses observations et ses consignes. Le CDG met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte des consignes de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

DISPOSITIFS PRATIQUES

Article V - Gestion des populations assurées :

Dès lors qu'elle est techniquement en mesure de le faire, la collectivité s'engage à tenir à jour, sur le site Internet du CDG au moyen de l'application Agirhe, la liste des personnels couverts par les contrats avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par l'assureur.

Article VI - Gestion des primes :

CNP Assurances procède au prélèvement d'office de la prime de la collectivité dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, sauf pour les contrats en cours d'année : 1 mois franc après signature, au vu du dossier déclaratif de prime saisi par la collectivité sur le site Internet du CDG au moyen de l'application Agirhe.

Les données spécifiées par la collectivité sur Agirhe sont transférées par le CDG sur le logiciel de gestion de l'assureur.

Article VII - Gestion des sinistres :

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance. Elle tient parallèlement à jour sur le site Internet du CDG, au moyen de l'application Agirhe, les éléments relatifs à la situation administrative de l'agent : indices de rémunération durant la période à indemniser et position administrative exacte de l'agent durant la période.

Le CDG procède à l'instruction du dossier, au vu des pièces justificatives transmises et des éléments saisis par la collectivité sur Agirhe. Après validation par le CDG, les éléments saisis sur Agirhe sont transférés sur le logiciel de gestion de l'assureur, qui procède ensuite au paiement par crédit d'office au comptable de la collectivité. Le CDG procède à l'archivage des dossiers de sinistres validés et indemnisés.

Article VIII - Gestion des services :

Le CDG met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- le règlement des frais de soins de santé à la collectivité
- le règlement des capitaux décès aux ayants droit
- l'édition des statistiques de sinistralité
- la tenue des contrôles médicaux
- la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances.

Article IX – Mission assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail

Dans le cadre de la présente convention (et sans surcoût pour la collectivité), le CDG, en appui avec son prestataire RISK PARTENAIRES retenu sur appel d'offres, organise avec la collectivité signataire la mise en place d'une mission d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, des comités de pilotage (COPIL) de suivi et d'analyse des statistiques seront mis en place avec des représentants par strates des collectivités comptant jusqu'à 30 agents affiliés à la CNRACL. Un suivi régulier de votre sinistralité permettra la renégociation de vos marchés d'assurances pour obtenir les couvertures adaptées aux meilleurs tarifs.

Le découpage de la mission s'opère en 4 phases :

1. Confection et mise à disposition des outils statistiques

- Mise en place d'un outil de suivi statistique simple et fiable, traitant de la totalité des arrêts (qu'ils soient remboursés ou non, déclarés ou non, en franchise ou non). Les données transiteront par l'outil du CDG, Agirhe.
- Les données seront traitées et présentées au travers d'indicateurs et tableaux de bord.

2. Mise en place d'un comité de pilotage et suivi des statistiques

Composé de membres représentatifs par state des collectivités comptant jusqu'à 30 agents, le comité de pilotage aura pour mission de prendre en compte et d'améliorer les conditions de travail des agents. Le pôle prévention du CDG (regroupant des hygiénistes,

ergonomes, préventeurs, psychologue et médecins) participera au comité de pilotage en qualité d'expert et de conseil.

3. Mise en place d'actions correctives

- Transmission d'une culture « hygiène et sécurité au travail » : mise en place des procédures simples visant à présenter les mesures de prévention obligatoires et facultatives
- Conseil dans les mesures à prendre face à des situations personnelles d'absentéisme rencontrées chez les agents
- Aide à la mise en place des documents uniques
- Formation à la sécurité pour les agents
- Aide à la mise en place d'un régime indemnitaire incitatif
- Diagnostic organisationnel
- Mise en place de contrôles médicaux
- Soutien psychologique
- Analyse systématique des accidents de travail
- Communication permanente sur la sécurité (brochures, mailing, réunions, pièces de théâtre...)
- Optimisation des services gratuits proposés par les assureurs

4. Suivi en temps réel

- Point sur les primes versées en fin d'année, au vu des statistiques réelles d'absentéisme
- Présentation de tableaux de bord, d'indicateurs de suivi (par type d'arrêt, par fréquence, par population, par strate...)
- Etude en fin de période et sondage permanent du marché pour remettre en concurrence les marchés d'assurance et obtenir les meilleurs tarifs, faire évoluer les couvertures en fonction des besoins de chacun, en adaptant notamment les garanties et les franchises
- Opportunité de déclarer ou non certains arrêts
- Rapport annuel

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article X - Règlement des frais de gestion :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité rétrocède au Centre de Gestion les frais de gestion inclus dans la prime annuelle d'assurance versée à l'assureur.

Ces derniers s'élèvent à 8 %.

CNP Assurances est mandatée par la collectivité pour effectuer la rétrocession au CDG.

Article XI - Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention **prend effet le 1^{er} janvier 2015 et cesse au 31 décembre 2018**, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 4 mois avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le CDG transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article I et annexés à la présente convention.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article I.

Etablie en deux exemplaires entre les soussignés

A LUNEVILLE,

A Villers-lès-Nancy,

le 21/01/2015

le 21 octobre 2014

Pour la collectivité

Pour le CDG

le Président,

Hervé BERTRAND



Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY

